



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2023-272

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2023-10-09-00006 - Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de l'année 2023. (1 page) Page 3

14-2023-10-20-00002 - Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de l'année 2023. (1 page) Page 5

## **Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

14-2023-10-26-00003 - Arrêté préfectoral n° DCL-BCCLI-23-023 autorisant la communauté de communes Val es Dunes à modifier ses statuts (6 pages) Page 7

## **Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2023-10-09-00005 - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin MR BRICOLAGE à Troarn (2 pages) Page 14

Préfecture du Calvados

14-2023-10-09-00006

Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et  
de l'engagement associatif au titre de l'année  
2023.

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 9 octobre 2023 porte attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de l'année 2023.  
Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

Préfecture du Calvados

14-2023-10-20-00002

Médaille de la mutualité, de la coopération et du  
crédit agricoles au titre de l'année 2023.

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 20 octobre 2023 porte attribution de la Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de l'année 2023.  
Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

Préfecture du Calvados

14-2023-10-26-00003

Arrêté préfectoral n° DCL-BCCLI-23-023  
autorisant la communauté de communes Val es  
Dunes à modifier ses statuts



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCCLI-23-023**

**autorisant la communauté de communes Val ès Dunes à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

**VU** l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), visant à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes Val ès Dunes

**VU** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 juillet 2016, 12 avril 2017, 20 décembre 2017 , 9 mai 2019, 5 décembre 2019 et du 21 juin 2021 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2023, approuvant à l'unanimité la modification des statuts de la communauté de communes Val ès Dunes en se dotant de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

**CONSIDÉRANT** l'accord tacite des communes membres dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La communauté de communes Val ès Dunes est autorisée à étendre ses compétences :  
- en ajoutant dans le cadre des compétences optionnelles la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » .

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
rue Daniel Huet

14038 CAEN Cedex 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Val ès Dunes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Service de gestion comptable de Mondeville

Fait à Caen, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Florence BESSY

## Statuts communauté de communes de Val es Dunes

*En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :*

### **A. Compétences obligatoires**

#### 1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Elaboration et approbation d'une charte de pays ; mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales
- Elaboration et suivi d'un programme local de l'habitat (PLH)
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

#### 2. Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Réalisation et gestion d'ateliers relais
- Emploi : aide au développement local de l'emploi, insertion, soutien et formation des personnes à la recherche d'un emploi
- Tourisme : communication, animation, et promotion touristique de la communauté de communes et des communes membres notamment par le développement de nouvelles technologies d'information et de communication.

#### 3. Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

#### 4. Déchets ménagers

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### 5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

### **B. Compétences optionnelles**

#### 1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création, aménagement, entretien et promotion des chemins de randonnées intégrés dans le schéma directeur de randonnées de la communauté de communes
- Réalisation d'études et d'actions communautaires pour la valorisation et l'animation des zones Natura 2000 et des ZNIEFF

- Réalisation et gestion de réseaux de chaleur
  - Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
2. Politique du logement et du cadre de vie
- Développement d'une politique et d'actions en faveur de la petite enfance
3. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Amélioration de la sécurité dans les domaines suivants : aménagements renforçant la sécurité des déplacements sur les voiries ; aménagements des approches des lieux publics et des arrêts de bus ; signalisation de sécurité à l'exception des feux tricolores
  - Aménagement et entretien sur les voies d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies classées communales
  - Les voiries des lotissements sont prises en charge le 1<sup>er</sup> janvier suivant les 10 années pleines à compter de la date du procès-verbal de la réception des travaux, sous réserve de leur intégration dans le domaine communal
  - La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route : en agglomération, la compétence voirie s'entend de bordure à bordure (comprises) ou de fossé à fossé (inclus) ; hors agglomération, de limite privée à limite privée
  - Création et gestion de pistes cyclables pour constituer un maillage intercommunal
  - Pour la voirie, sont exclus : les effacements de réseaux, l'éclairage public, les aires de stationnement hors voirie, les réseaux collecteurs du pluvial ; l'assiette des trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie ; le balayage, le déneigement.
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
- Construction et gestion d'un complexe aquatique
  - Enseignement de la musique.
5. Assainissement
- Assainissement collectif et assainissement non collectif (SPANC)
  - Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau et des collectivités
  - Pilotage, coordination et relais financier des travaux de mise en conformité des branchements en domaine privé réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.
6. Création et gestion de maisons de services au public
- 7. Action sociale d'intérêt communautaire.**

## **C. Autres compétences**

### 1. Accessibilité

- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie.

### 2. Transport

- Transport scolaire des élèves résidents des établissements scolaires du territoire
- Transport au centre aquatique des élèves scolarisés sur le territoire hors vacances scolaires
- Transports collectifs sur le territoire de la communauté de communes

### 3. Pôle santé

- Création, mise en œuvre et organisation de pôles de santé

4. Mobilité, sans se substituer pour le moment à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L3111-5 du Code des transports.

5. Pilotage, coordination et relais financier des études du schéma de gestion et du zonage des eaux pluviales et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

La communauté de communes est habilitée à instruire les actes d'autorisations d'occupation des sols pour le compte de ses communes ou d'autres communes.



Préfecture du Calvados

14-2023-10-09-00005

Décision de la commission nationale  
d'aménagement commercial relative au projet  
d'extension d'un ensemble commercial par  
création d'un magasin MR BRICOLAGE à Troarn

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours exercé par la société « ADS AUGERONNE DISTRIBUTION SERVICES », représentée par Me Mylène CASSAZ, formé le 13 juillet 2023 sous le n° D 04882 14 23RT01 ;  
dirigé contre la décision valant autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 2 juin 2023, concernant le projet présenté par la société (SAS) « BRICO MR » portant sur l'extension de 1 534,30 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 3 954 m<sup>2</sup> à 5 488,3 m<sup>2</sup>, par création d'un magasin à l'enseigne « MR BRICOLAGE » de 1 534,30 m<sup>2</sup> de surface de vente dont 1 052,40 m<sup>2</sup> en intérieur (dont 18 m<sup>2</sup> de sas d'entrée) et 481,90 m<sup>2</sup> en extérieur, à Troarn (Calvados) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Mylène CASSAZ, avocate ;

M. LE BAS, maire de Troarn, Mme Ghislaine RIBALTA, représentant la Métropole de Caen, M. Maximilien ROELAND, gérant « SAS BRICO MR » et Me François LERAISNABLE, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

- CONSIDERANT** que la société requérante « WELDOM » exploite deux magasins sur le territoire des communes de Périers-en-Auge et Dives-sur-Mer, à respectivement 15,2 km et 17,7 km soit 15 minutes en voiture du projet, soit hors de la zone de chalandise définie par l'analyse d'impact annexée au dossier demande d'autorisation d'exploitation commerciale; que selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 2018, un concurrent situé hors de la zone de chalandise peut malgré tout avoir un intérêt à agir, s'il démontre de façon cumulative d'une part le chevauchement entre la zone de chalandise du projet et celle de son activité et d'autre part l'incidence significative du projet sur son activité ; que le requérant a notamment fourni une carte indiquant géographiquement le périmètre d'étude et délimitation des sous-zones ; que les éléments de description fournis par le requérant démontrent à la fois de la superposition des zones de chalandise et de l'incidence significative du projet sur son activité ; qu'ainsi le recours formé par la société

« WELDOM » est admis ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un magasin de bricolage par la reprise d'un bâtiment commercial existant et vacant au sein de l'ensemble commercial ZA « SUPER U » ; que le site du projet se situe à 850 mètres, soit environ à 2 minutes de temps de trajet en voiture du centre de la commune de Troarn ;

**CONSIDERANT** que le I de l'article L 752-3 du code de commerce dispose que « *sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui : [...] ; 2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ; [...] » ; que sur les 300 places du parc de stationnement mutualisé de l'ensemble commercial, actuellement, le parc de stationnement ne compte aucune place perméable ; que le projet prévoit de réduire à 294 le nombre de places de stationnement ; que seulement 5 places seront perméables ; qu'après la réalisation du projet, seulement 1,7 % du parc de stationnement sera perméable ; qu'ainsi le projet est peu ambitieux en matière de perméabilisation des places de stationnement et de lutte contre le phénomène d'imperméabilisation des sols ;*

**CONSIDERANT** que le projet ne prévoit aucun système de production d'énergie renouvelable ; que le bâtiment existant, est certes conforme à la RT 2005, mais non conforme à la RT 2012 et tend encore moins vers les attendus de la RE 2020 ; qu'aucune amélioration n'est apportée sur ce point par le projet ;

**CONSIDERANT** que le projet n'augmente pas la surface des espaces verts de pleine terre ; qu'aucun arbre supplémentaire n'est planté ;

**CONSIDERANT** qu'en matière d'insertion paysagère et architecturale, outre l'absence d'efforts en matière de végétalisation du site, l'architecture envisagée est peu qualitative ; qu'ainsi, le traitement des deux façades visibles par une bande de couleur grise ne permet pas d'améliorer suffisamment le bâtiment existant ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- refuse le projet porté par la société (SAS) « BRICO MR » avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 0  
Votes défavorables : 8  
Abstention) : 0

Le 1<sup>er</sup> vice-Président de la Commission nationale d'aménagement commercial,

Gabriel BAULIEU